

**N° 6992<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.6.2016)

Par sa lettre du 27 avril 2016, Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ledit projet fixe les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et définit leurs droits et réglemente leur statut. La finalité du présent projet de loi est de développer une politique commune de l'immigration des Etats membres de l'Union Européenne avec le but d'améliorer la compétitivité économique.

Ensuite, le projet de loi sous avis facilite l'entrée dans l'Union Européenne de cadres, d'experts et de stagiaires dans le cadre de transferts intragroupes et permet ainsi une meilleure circulation des travailleurs ressortissants de pays tiers de l'Union Européenne.

La Chambre des Métiers note que le projet de loi lui soumis pour avis vise à la transposition des directives 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleurs saisonniers et 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et regrette que le Gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour pallier les lacunes constatées par la pratique émanant du texte de la loi du 19 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 juin 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

